

Avant-Projet de décret modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Aide à la jeunesse est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er} - L'article 37 du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse est remplacé par ce qui suit :

« **Article 37 § 1^{er}**. En cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 23, le tribunal de la jeunesse peut prendre à titre provisoire, pour une durée qui ne peut excéder trente jours, la mesure visée à l'article 51, alinéa 1^{er}, 2^o.

Lorsque la saisine du tribunal n'est pas sollicitée par le conseiller, le ministère public s'assure préalablement auprès de celui-ci de l'absence d'accord des personnes visées à l'article 23 ou de l'impossibilité de recueillir cet accord.

Un service de garde des conseillers, coordonné par zone, est organisé selon les modalités et missions fixées par le Gouvernement.

La décision du tribunal est transmise immédiatement au directeur afin d'être exécutée conformément à l'article 53.

La décision du tribunal détermine les modalités d'exécution de la mesure provisoire qui s'appliquent jusqu'à ce que, le cas échéant, le directeur décide d'autres modalités d'exécution ou convienne d'une autre mesure avec les personnes visées à l'article 23, conformément à l'article 53, § 5.

§ 2. Le ministère public peut exceptionnellement saisir directement le tribunal lorsqu'il démontre que le conseiller n'a pas pu être atteint et que l'intérêt de l'enfant ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en œuvre de l'aide volontaire.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er} où le conseiller n'a pas été atteint et les cas où le conseiller qui assure le service de garde prévu au § 1^{er}, alinéa 3, n'a pas connaissance de la situation, la décision du tribunal est transmise immédiatement au conseiller qui exerce dans ces cas les missions liées à l'exécution d'une mesure provisoire prévues par l'article 53, §§ 1^{er}, 2, 3 et 5, et tente d'obtenir l'accord des personnes visées à l'article 23 sur la ou les mesures décidées par le tribunal ou sur leur modification.

§ 3. Conformément à l'article 53, § 5, alinéa 3, la mesure provisoire peut être prolongée une seule fois de quarante-cinq jours au plus. ».

Article 2 – Dans le même Code, il est inséré un article 37/1 rédigé comme suit :

« **Article 37/1** En cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave et en dehors des heures d'ouverture des services de l'aide à la jeunesse ou si le conseiller n'est pas joignable durant celles-ci, le ministère public peut prendre la mesure visée à l'article 51, alinéa 1^{er}, 2^o. La mesure prend fin au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment où la mesure a été prise. ».

Article 3 – L'article 52 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« **Article 52** En cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 23, le tribunal de la jeunesse peut prendre à titre provisoire, pour une durée qui ne peut excéder trente jours, la mesure visée à l'article 51, alinéa 1^{er}, 2^o.

Lorsque la saisine du tribunal n'est pas sollicitée par le directeur, le ministère public s'assure préalablement auprès de celui-ci de l'absence d'accord des personnes visées à l'article 23 ou de l'impossibilité de recueillir cet accord.

Un service de garde des directeurs, coordonné par zone, est organisé selon les modalités et missions fixées par le Gouvernement.

Le ministère public peut exceptionnellement saisir directement le tribunal lorsqu'il démontre que le directeur n'a pas pu être atteint et que l'intérêt de l'enfant ne permet pas d'attendre l'intervention du directeur.

La décision du tribunal est transmise immédiatement au directeur afin d'être exécutée conformément à l'article 53.

La décision du tribunal détermine les modalités d'exécution de la mesure provisoire qui s'appliquent jusqu'à ce que, le cas échéant, le directeur décide d'autres modalités d'exécution ou convienne d'une autre mesure avec les personnes visées à l'article 23, conformément à l'article 53, § 5.

Conformément à l'article 53, § 5, alinéa 3, la mesure provisoire peut être prolongée une seule fois de quarante-cinq jours au plus. ».

Article 4 – Dans le même Code, il est inséré un article 52/1 rédigé comme suit :

« **Article 52/1** En cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave et en dehors des heures d'ouverture des services de protection de la jeunesse ou si le directeur n'est pas joignable durant celles-ci, le ministère public peut prendre la mesure visée à l'article 51, alinéa 1^{er}, 2^o. La mesure prend fin au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment où la mesure a été prise. ».

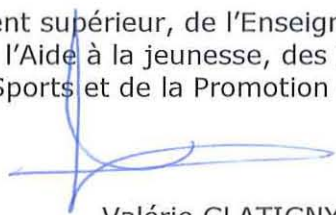
Article 5 – Le Gouvernement fait procéder, en collaboration avec l'administration compétente, à une évaluation de la pertinence et de l'efficacité des mesures mises en œuvre aux articles 37, 37/1, 52 et 52/1 pour le 31/12/2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse,
des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal stroke and a small loop at the end.

Valérie GLATIGNY

COMMENTAIRE D'ARTICLE

Article 1er

Le paragraphe 1^{er} ne fait l'objet d'aucune modification en substance, mais intègre la mise sur pied d'un système de garde des conseillers.

L'alinéa 2 vise l'hypothèse où la saisine du tribunal n'est pas sollicitée par le conseiller de l'aide à la jeunesse. Il a été fait le choix de modifier les termes « *n'a pas lieu à l'initiative du conseiller* » par « *n'est pas sollicitée par le conseiller* ». En effet, l'initiative de saisir le tribunal de la jeunesse appartient toujours au ministère public. Il lui revient d'apprécier la nécessité de saisir ou non le tribunal, suite à la sollicitation qui peut lui avoir été transmise par le conseiller.

Le troisième alinéa du paragraphe 1^{er} prévoit l'organisation d'un service de garde des conseillers. Le principe de la garde est dès lors directement consacré dans le décret. Les modalités pratiques et son organisation relèvent de la compétence du Gouvernement, il lui revient donc de fixer les périodes durant lesquels la garde s'exerce, mais également la manière dont le conseiller et le directeur exerceront leur rôle durant ces périodes de garde.

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, reste inchangé. L'exception établie par cet alinéa reste prévue légalement dès lors que le système de garde ne peut pas être garanti à tout moment (7 jours sur 7, 24h sur 24). En effet, le Gouvernement fixera des périodes de garde. En dehors de celles-ci, il se peut dès lors que le ministère public ne puisse atteindre le conseiller.

L'alinéa 2 de ce paragraphe prévoit les hypothèses dans lesquelles la décision du tribunal est transmise au conseiller afin de lui permettre de jouer son rôle en vue d'une déjudiciarisation, étant donné qu'il n'a pas pu intervenir en amont de la saisine du tribunal.

Deux hypothèses sont prévues. La première reprend celle où le conseiller n'a pas été atteint, telle qu'elle existait dans le texte initial.

La seconde fait référence à la place du conseiller dans le cadre de la garde. Durant la période de garde, le ministère public contacte le conseiller de garde en vue d'échanger sur la situation afin d'apprécier l'orientation à prendre pour un enfant dont l'intégrité physique ou psychique serait exposée directement et actuellement à un péril grave.

Il conviendra alors de déterminer si le conseiller de garde a connaissance ou non de la situation qui lui est présentée. Il est considéré que le conseiller connaît la situation s'il est lui-même titulaire du dossier et s'il a établi un programme d'aide avec les intéressés conformément aux articles 21 et 23 du décret.

Le fait d'être uniquement titulaire du dossier, n'implique nullement que le conseiller a réellement connaissance de la situation. Il est en effet possible que le dossier vienne de s'ouvrir, ou que les investigations soient toujours en cours, ou encore que l'entretien de formalisation du programme d'aide n'ait pas encore été fixé. Dès lors, si le conseiller n'a pas encore rencontré les personnes intéressées par l'aide, il est considéré qu'il n'a pas encore connaissance de la situation.

Dans cette hypothèse, le contact téléphonique entre le ministère public et le conseiller de garde ne permet pas de supposer que le conseiller a été valablement atteint, ce qui justifie alors que la décision du tribunal lui soit transmise afin qu'il puisse tenter d'obtenir un accord avec les personnes intéressées.

Si au terme de la période de 30 jours, prolongée de 45 jours, aucun accord ne peut être dégagé par le conseiller, le dossier sera finalement confié au directeur suite à une décision du tribunal sur pied de l'article 51.

Article 2

Un nouvel article est inséré en vue de légaliser la mesure prétorienne. Une pratique récurrente du ministère public en matière d'aide à la jeunesse est de prendre, dans certaines circonstances, une mesure d'hébergement hors du milieu de vie pour une période de très courte durée, lorsque l'enfant est supposé être exposé directement et actuellement à un péril grave, et ce dans l'attente de l'intervention du conseiller.

Cette pratique est très fréquente dans certains arrondissements judiciaires, en soirée, les jours fériés et les week-ends, le conseiller reprenant généralement la gestion de la situation dès le premier jour ouvrable suivant. Elle permet d'éviter le passage devant le tribunal de la jeunesse dans certaines situations et de rester gérées dans le cadre de l'aide volontaire.

La légalisation de la mesure prétorienne prend tout son sens dans le cadre du système de garde des conseillers et directeurs. En effet, la possibilité offerte officiellement au ministère public de prendre une mesure d'éloignement de l'enfant pendant une durée très limitée, couvrant la suite du week-end ainsi que le premier jour ouvrable suivant laisse l'opportunité au conseiller d'assurer le suivi de la situation dans les limites de l'aide volontaire.

Ce délai est adéquat en vue de permettre de couvrir les situations qui se présentent durant le week-end, et ce dès le vendredi soir. Dès lors, dès le premier jour ouvrable suivant, le conseiller de garde ou le conseiller titulaire du dossier sera en mesure d'apprécier l'opportunité de solliciter ou non la saisine du tribunal de la jeunesse et d'en aviser le ministère public.

Par ailleurs, la disposition ne prévoit pas la nécessité de recueillir l'accord des personnes exerçant l'autorité parentale ni celui du jeune, éventuellement assisté de son avocat. Ceci octroie une large marge de manœuvre au ministère public qui ne doit dès lors pas s'assurer du consentement des bénéficiaires à la mesure mais peut le faire s'il le juge opportun.

Enfin, afin d'éviter que la mesure du ministère public vienne se superposer à l'action du conseiller, il est bien prévu qu'elle ne peut être prise qu'en dehors des heures d'ouverture du service de l'aide à la jeune ou lorsque le conseiller ne peut être atteint durant celles-ci.

Article 3

L'article 52 connaît deux modifications.

Le deuxième alinéa reprend l'hypothèse où la saisine du tribunal n'est pas sollicitée par le directeur. A nouveau, les termes « *n'a pas lieu à l'initiative du directeur* » ont donc été remplacés dès lors que l'initiative de la saisine du tribunal appartient exclusivement au ministère public (Voyez le commentaire de l'article 37).

Le troisième alinéa de ce paragraphe reprend la consécration d'un service de garde des directeurs, tout comme ce qui est prévu dans le cadre de l'article 37 pour les conseillers (Voyez le commentaire de l'article 37).

Article 4

Un article 52/1 est inséré, il vise la légalisation de la mesure prétorienne, cette disposition est le pendant de ce qui est prévu par l'article 37/1 (Voyez le commentaire de l'article 37/1).

Article 5

Cet article vise à instaurer une évaluation autonome des mécanismes créés. À la suite de de cette évaluation autonome, le mécanisme est évalué conformément au prescrit de l'article 151 du Code.

EXPOSE DES MOTIFS

La modification décrétalement proposée vise à adopter un projet envisagé de longue date, à savoir la garde des conseillers de l'aide à la jeunesse et des directeurs de la protection de la jeunesse.

Ce projet concrétise la volonté, toujours affirmée, de consacrer le principe de déjudiciarisation, y compris en dehors des heures d'ouverture des services de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Ce principe de déjudiciarisation est en effet un des principes fondamentaux de l'action de la Communauté française en matière d'aide et de protection de la jeunesse. Il est réaffirmé dans le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (ci-après dénommé le décret du 18 janvier 2018), qui vise à prévoir des dispositions afin de pouvoir faire face aux situations d'urgence en toutes circonstances.

Comme le soulignait déjà l'exposé des motifs du projet de décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (session 2016-2017), *« il est ainsi prévu, comme dans la législation bruxelloise, que le parquet peut saisir directement le tribunal lorsque le conseiller n'a pas pu être atteint et que l'intérêt de l'enfant ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en œuvre de l'aide volontaire. Dans ce cas particulier, la décision du tribunal est transmise au conseiller (article 37, § 2, alinéa 2) afin de lui permettre de jouer son rôle en vue d'une déjudiciarisation, étant donné qu'il n'a pu intervenir en amont de la judiciarisation. (...) Ces dispositions sont prises afin de tenir compte de la disponibilité actuelle des SAJ et SPJ, tout en souhaitant que des moyens soient consacrés afin de permettre à ces services publics d'organiser une permanence et d'ainsi pouvoir intervenir également en dehors de leurs heures d'ouverture »*.

Dès lors, la mise en place d'une garde effective des conseillers de l'aide à la jeunesse et des directeurs de la protection de la jeunesse vise à atteindre cet objectif de déjudiciarisation.

Un projet pilote de garde des conseillers de l'aide à la jeunesse et des directeurs de la protection de la jeunesse a été expérimenté dans les arrondissements judiciaires de Liège et Luxembourg, du 4 octobre 2019 au 31 mai 2020. Le dispositif pratiqué alors est décrit dans la circulaire du 1^{er} août 2019 portant sur l'expérimentation d'un système de garde des conseillers de l'aide à la jeunesse et des directeurs de la protection de la jeunesse mise à jour le 23 septembre 2019.

Ce projet pilote a confirmé l'opportunité d'étendre un système de garde à l'ensemble des arrondissements judiciaires, chacun pouvant en reconnaître la plus-value, aussi bien dans les rangs des mandants de l'aide et de la protection de la jeunesse, que dans ceux du ministère public. En effet, ce projet a permis de renforcer les relais entre les conseillers et directeurs et les membres du parquet, tout en favorisant la reconnaissance des compétences réciproques. De même, dans certains cas, le système mis en place a permis d'anticiper les situations d'urgence, les différents mandants avertissant le conseiller ou le directeur de garde des dossiers présentant un risque accru de dégradation au cours du week-end. Une telle anticipation permet au mandant de garde de disposer des éléments utiles lorsque la situation d'urgence se présente.

Le projet pilote a révélé la nécessité d'approfondir l'articulation de l'action des mandants communautaires avec le ministère public. En effet, celui-ci étant le premier intervenant face à une situation de crise et de danger, la mesure prétorienne est apparue comme un élément essentiel du dispositif de garde.

La volonté est donc de prévoir la légalisation de cette mesure dans le cadre du décret du 18 janvier 2018. Ceci conduit à l'insertion des articles 37/1 et 52/1 dans ce décret. Dès lors que la mesure prétorienne s'inscrit dans l'hypothèse bien précise d'une décision à prendre en urgence, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave, ces conditions prévues aux articles 37 et 52 du décret ont été reprises. Toutefois, les nouvelles dispositions, ne se prononcent pas, à dessein, sur la nécessité ou non de recueillir l'accord des personnes visées à l'article 23 du décret. Ceci afin de laisser une marge de manœuvre au ministère public qui ne doit dès lors pas s'assurer du consentement des bénéficiaires à la mesure mais peut le faire s'il le juge opportun.

Par ailleurs, pour les périodes plus longues de week-end ou les jours fériés durant lesquels le mandant communautaire est actuellement injoignable, il est apparu judicieux que le ministère public puisse s'appuyer sur l'expertise psycho-sociale et les compétences particulières reconnues aux conseillers de l'aide à la jeunesse et aux directeurs de la protection de la jeunesse. Aussi, le système de garde tel qu'il est pensé prévoit une collaboration étroite entre le ministère public et les mandants de l'aide et de la protection de la jeunesse afin que la meilleure solution puisse être trouvée face à l'urgence.

Le système de garde tel que prévu permet que la mesure d'éloignement temporaire, prise par le ministère public, mène à une temporisation de la situation, permettant au conseiller de l'aide à la jeunesse ou au directeur de la protection de la jeunesse de faire le point sur la situation et d'apprécier si le recours au tribunal de la jeunesse est nécessaire dès le premier jour ouvrable suivant le week-end ou le jour férié. Il n'en reste pas moins que cette mesure, pouvant être prise sans l'accord des personnes et sans les garanties offertes par un tribunal, doit être appréhendée comme une mesure d'ordre transitoire et est pensée pour être d'une durée la plus courte possible.

Si l'intervention du tribunal se justifie finalement, sa décision sera adressée au directeur pour mise en œuvre, sauf si le conseiller n'a pas pu être atteint (tel que déjà prévu initialement), ou si le conseiller de garde n'avait pas connaissance de la situation.

Une situation non connue du conseiller est une situation pour laquelle aucune demande n'a été adressée au conseiller, ou pour laquelle le conseiller de garde n'est pas lui-même titulaire du dossier, ou encore pour laquelle le conseiller de garde est lui-même titulaire du dossier, mais n'a pas encore établi de programme d'aide avec les intéressés conformément aux articles 21 et 23 du décret.

Dans ces hypothèses, malgré le contact entre le ministère public et le conseiller de garde, la situation sera renvoyée vers le conseiller en vue de mettre en œuvre la décision du tribunal de la jeunesse afin que le conseiller puisse jouer son rôle dans le cadre de la déjudiciarisation. Dès lors, le seul fait que le conseiller ait pu être atteint durant la période de garde ne justifie pas un passage automatique de la situation chez le directeur pour mettre en œuvre la décision du tribunal de la jeunesse.

Il est enfin utile de souligner que, dans le cadre de la garde, le pouvoir de décision est entre les mains du parquet, tant pour l'opportunité de saisir le tribunal de la jeunesse que pour l'opportunité de recourir à la mesure prétorienne.

Le système de garde tel que pensé est ainsi à la recherche d'un équilibre : tout en consolidant le principe de déjudiciarisation consacré par le décret du 18 janvier 2018 durant les périodes de fermeture des services de la Communauté française, il garantit au ministère public une aide substantielle à la prise de décision par le biais d'une transmission d'informations, d'éléments d'appréciation et de pistes d'orientations. Par ailleurs, le projet pilote de garde a montré que le système permet d'éviter des saisines

| du juge de la jeunesse ce qui permet une réduction du nombre de procédures à suivre par le ministère public à moyen ou plus long terme.

Conformément à l'article 151 du décret du 18 janvier 2018, le projet ainsi concrétisé fera l'objet d'une évaluation. Cela étant, compte tenu du prescrit de cet article l'article, qui prévoit la remise du rapport au milieu de la législature, et de la date d'entrée en vigueur de la modification, il est important qu'une première évaluation autonome puisse intervenir préalablement.

Ces modifications du décret du 18 janvier 2018 seront accompagnées d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française en vue de modéliser concrètement le système de la garde, celui-ci pouvant être amené à évoluer.